

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 Décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la Protection des Sites ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 Février 1968 portant application du décret du 7 Février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 Mars 1970 relatif à la composition et du fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites ;
- VU l'avis donné le 10 Mars 1972 par le Conseil Municipal de APPENAI sous BELLEME ;
- Considérant que le Maire de la commune de LA CHAPELLE SOUEF n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui lui a été adressée et que son avis est réputé favorable ;
- VU la délibération du 7 Juin 1972 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département de l'ORNE ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de l'ORNE, l'ensemble formé sur les communes de APPENAI SOUS BELLEME et LA CHAPELLE SOUEF par le domaine des FEUGERETS, et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Commune d'APPENAI SOUS BELLEME.

- Section B, feuille unique

Parcelle n° 162.

Commune de LA CHAPELLE SOUEF

- Section A, feuille unique

Parcelle 35 à 38 inclus,
40, 42.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'ORNE, et aux Maires des communes de APPENAI SOUS BELLEME et LA CHAPELLE SOUEF qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution, ainsi qu'au propriétaire intéressé.

Fait à PARIS, le 12 Décembre 1972

Pour le Ministre et par Délégation
Pour le Directeur de l'Architecture

Le Directeur Adjoint de l'Architecture

Pour ampliation

Signé : Claude HIRIART

L'Administrateur Civil
chargé de la Sous-Direction
des Sites et des Espaces protégés

J. Houlet

J. HOULET